

## Scène du 5 Août 1933.

S'an mil neuf cent trente-trois et le cinq août, à vingt-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de Montéjeau s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de monsieur Roger de Lattus, maire.

Etaient présents : M. Roger de Lattus, Mouché, Marriès, Comet, Biabent, Dorbessan, Larrien, Bondouret, Maupomé, Sadore, Azem, Blanchard, Suberbelle, Beyret,

Absent : M. M. Claverie, Dasque, Dor, Eychenne, Rouquairol.

Monsieur le Maire expose que, dans sa séance du 13 mars 1933, le Conseil Municipal a accepté les plans et devis d'agrandissement de l'École des garçons et sollicité une subvention de M. le Ministre de l'Education nationale.

Toutefois, pour conserver les droits à une subvention, le Conseil est invité, conformément aux prescriptions d'un circulaire ministériel du 27 août 1928, à demander, au préalable, l'approbation des plans et devis.

Cette approbation ne devra, d'ailleurs, être considérée comme un engagement de la part de l'Etat que dans la mesure où les crédits inscrits à cet effet dans la loi de finances permettront ultérieurement de subventionner la Ville, lorsque son tour sera venu et sous réserve de toutes modifications qui pourront intervenir dans la législation des constructions scolaires.

L'attribution et le calcul de la subvention seront établis selon les règlements en vigueur au moment de l'attribution de cette subvention, qu'elle que soit la date à laquelle aura été accordée l'autorisation préalable de construire.

En outre, la Ville devra naturellement renoncer aux avantages prévus par l'article 310 de la loi de finances du 29 Avril 1926, savoir :

1<sup>e</sup> attribution de la subvention avant l'exécution des travaux,

2<sup>e</sup> paiement effectué à concurrence de 80% en cours d'exécution des travaux, le solde lorsque ces travaux seront complètement terminés.

sous cet exposé :

Le Conseil Municipal délibère comme suit :

Art. 1 - Le Conseil Municipal confirme sa demande à M. le Ministre de l'Education Nationale d'une subvention pour la construction d'une école mixte avec classe infantine au quartier des Gérontes et l'acquisition du terrain nécessaire.

Art. 2 - Il sollicite également de lui une prompte approbation des plans et devis, en vue de commencer sans retard les travaux, qui sont d'une réelle urgence.

Cette approbation ne sera considérée comme un engagement de la part de l'Etat que dans la mesure où les crédits inscrits à cet effet dans la loi de finances permettront ultérieurement de subventionner notre Ville, lorsque son tour sera venu et sous réserve de toutes modifications qui pourront intervenir dans la législation des constructions scolaires.

L'attribution et le calcul de la subvention seront établis selon les règlements en vigueur, au moment de l'attribution de cette subvention, qu'elle que soit la date à laquelle aura été accordée l'autorisation préalable de construire.

Art. 3. Le Conseil Municipal renonce aux avantages prévus par l'article 210 de la loi de finances du 29 avril 1926, savoir :

1<sup>o</sup> attribution de la subvention avant l'exécution des travaux,

2<sup>o</sup> paiement effectué à concurrence de 80% en cours d'exécution des travaux, le solde lorsque ces travaux seront complètement terminés.

À l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

C. M. 2<sup>e</sup> vers

L. Lamy Georges Berthez C. M. 2<sup>e</sup> vers  
 A. Poncet J. Gaujoux J. Chabot P. Briatout J. Ode  
 Roger de Vassury